



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 63864

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet des conditions d'attribution de l'allocation logement. Les personnes qui achètent ou améliorent un logement et sollicitent un prêt peuvent bénéficier de l'allocation logement si elles ont de faibles revenus. Depuis le 1er octobre (décret du 23 septembre), pour le calcul de l'allocation, les revenus nets imposables sont forfaitairement relevés à 38 500 francs. Ceci exclut du bénéfice de l'allocation logement en tout ou partie un nombre important de personnes, en particulier les personnes âgées qui pour rester chez elles font des travaux d'amélioration dans le cadre des OPAH. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision anti sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte de règles prévues notamment aux articles R 531-10 et R 831-6 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, les ressources prises en considération s'entendent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. En revanche, les revenus non imposables - notamment allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, minimum vieillesse - sont exclus de la base ressources de calcul de l'allocation de logement et, à titre général, des prestations familiales sous condition de ressources. L'instauration par le décret no 92-1015 du 23 septembre 1992 d'un forfait ressources de 38 500 francs pour les accédants à la propriété permet de prendre en compte un forfait correspondant au revenu global dont disposent les bénéficiaires, afin de rétablir une certaine égalité de traitement avec les allocataires aux ressources modiques mais imposables, et n'a pas pour objectif de supprimer systématiquement la prestation.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63864

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5049